

## **Article L. 231-3**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 (LOI 76-1106 1976-12-06 JORF 7 décembre))*

*(Loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 Journal Officiel du 7 décembre 1976 en vigueur le 1er juin 1977)*

*(Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 art. 5 II Journal Officiel du 7 janvier 1992 en vigueur le 31 décembre 1992)*

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 231-2 sont pris, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article L. 231-3, après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

Ce conseil se substitue notamment à la commission d'hygiène industrielle, à la commission de sécurité du travail et au conseil supérieur de la médecine du travail. En font partie, en nombre égal, des représentants des organisations d'employeurs et des représentants des organisations de salariés.

Le conseil supérieur d'hygiène publique est, en outre, appelé à donner son avis sur les règlements d'administration publique prévus par l'article L. 231-2 (1.) lorsque ces règlements intéressent l'hygiène générale des locaux de travail où le couchage du personnel.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, les règles de fonctionnement ainsi que, le cas échéant, les attributions autres que celle qui a été ci-dessus établie, du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.